

## Remarques sur les placements des compagnies d'assurance

C. D. Brouillard

Volume 29, Number 3, 1961

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103417ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103417ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Brouillard, C. (1961). Remarques sur les placements des compagnies d'assurance. *Assurances*, 29(3), 133–140. <https://doi.org/10.7202/1103417ar>

# ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisée comme envoi postal de la deuxième classe.  
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :  
L'abonnement : \$2.50  
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :  
Ch. 102  
410, rue St-Nicolas  
Montréal

133

---

29 année

Montréal, octobre 1961

No 3

---

## Remarques sur les placements des compagnies d'assurance

*par*

C. D. BROUILLARD

Dans sa « note concernant les placements des compagnies d'assurance-vie dans les titres d'entreprises », publiée dans le No 2 (juillet 1961) de la revue « Assurances », monsieur Jacques Parizeau déplore, dans une certaine mesure, que les compagnies canadiennes d'assurance-vie ne fournissent qu'une contribution assez faible aux investissements des entreprises.

En se basant sur les données des rapports du surintendant des assurances du Canada, il démontre qu'à la fin de l'année 1959 les compagnies canadiennes d'assurance-vie, enregistrées au Fédéral (car seulement celles-ci font l'objet des statistiques en question) ont placé environ 5 pour cent de leur actif en actions.

Lors de la préparation de sa note, Monsieur Parizeau, n'a pas eu, paraît-il, à sa disposition les statistiques de l'année

1960, parues récemment. Or d'après ces statistiques, les placements des compagnies canadiennes d'assurance-vie en actions, s'élèvent au 31 décembre 1960 à \$448 millions, formant 5.20 pour cent de l'actif total (contre \$407 millions ou 5.0 pour cent de l'actif au 31 décembre 1959); ceci avec l'exclusion de la branche « accident-maladie » exploitée par la plupart de ces compagnies.

134 D'autre part, les compagnies canadiennes d'assurances générales (c'est-à-dire, autres que « vie ») démontrent à la même date que les placements en actions s'élèvent à plus de \$66 millions, faisant plus que 12 pour cent de l'actif global (admis) des dites compagnies (\$547 millions); mentionnons, en passant, que les compagnies canadiennes d'assurance-vie, exploitant la branche « accident-maladie », disposaient d'un actif d'environ \$48 millions, sans qu'un montant significatif soit placé en actions, car seulement deux compagnies démontrent de tels placements pour un montant total de \$156,240.

Quant aux compagnies-vie britanniques, opérant au Canada, les placements en actions à la fin de 1960 s'élèvent à environ \$64 millions faisant 12.8 pour cent de l'actif global au Canada (\$472 millions), tandis que les compagnies-vie « étrangères » (surtout des États-Unis) opérant au Canada n'ont pratiquement aucun placement en actions au Canada; une seule compagnie américaine démontre \$1,840,000 en actions sur un actif global de l'ensemble de toutes les compagnies-vie étrangères dépassant \$1,600 millions.

Revenant aux compagnies canadiennes-vie, il est à remarquer que les pourcentages des placements en actions diffèrent sensiblement; ils varient de 0.3 à 12.5 pour cent, avec la moyenne indiquée plus haut de 5.2 pour cent.

La volonté ou la possibilité de placer une partie de l'actif d'une compagnie d'assurance, surtout d'une compagnie « vie », dépend de plusieurs facteurs, dont nous ne nommerons que quelques-uns:

## ASSURANCES

---

a) la proportion de l'actif provenant des affaires souscrites à l'étranger, c'est-à-dire en dehors du Canada (surtout en Grande-Bretagne et aux États-Unis). Ainsi par exemple, une compagnie canadienne détenant au 31 décembre 1959 environ 5.5 pour cent de son actif global en actions, garde environ 13.0 pour cent de l'actif à l'étranger sous cette forme des placements; et une autre avec 6.3 pour cent en actions pour le portefeuille global, indique 12.1 pour cent pour le portefeuille étranger.

135

b) le montant du surplus; car on considère généralement qu'à cause des fluctuations toujours possibles quant à la valeur au marché des actions, il serait imprudent de placer en actions, plus qu'une certaine partie de l'actif. L'expérience du passé démontre que la valeur des actions, mesurée par la cote à la bourse baisse souvent et que ces baisses peuvent atteindre une partie substantielle de la valeur aux livres. Et cela, mentionnons-le en passant, non seulement durant les périodes de dépression économique. On considère que le principe de prudence et de sauvegarde des intérêts des assurés commande de ne placer en actions que le surplus de la compagnie et cela partiellement seulement. Signalons, à cette occasion, qu'au 31 décembre 1960, le surplus global de trente-six compagnies canadiennes d'assurance-vie (la branche « accident-maladie » exclue), soumises à la surveillance fédérale, dépasse \$500 millions, soit 5.8 pour cent de l'actif total ou 6.3 pour cent par rapport au total des engagements. C'est une augmentation d'environ \$40 millions par rapport à l'année précédente et le pourcentage a passé de 5.7 pour cent à 5.8 pour cent, l'actif démontrant un accroissement de \$515 millions.

Nous venons de dire: « valeur des actions *mesurée par la cote à la bourse* », car il faut rappeler que d'après l'article 71 de la loi (fédérale) sur les compagnies d'assurance, les placements, autres que les obligations des gouvernements

détenues par les compagnies-vie, ne peuvent être évalués pour les fins du bilan pour un montant dépassant globalement leur valeur marchande. A ce propos, il est à signaler que les exigences des surintendants provinciaux des assurances, de même que celles des commissaires d'assurance aux États-Unis sont moins sévères, en permettant d'amortir la baisse de la valeur au marché durant une période de cinq ans (à raison de 20 pour cent par année). Les représentations des compagnies soumises aux autorités fédérales à l'effet que la loi soit amendée dans le même sens, ou à ce que le Ministre jouissant de son privilège permette une telle évaluation, n'ont pas eu à date de succès. Remarquons cependant que notwithstanding cette facilité, la proportion de l'actif des compagnies américaines aux États-Unis placée en actions est à peine de 4.2 pour cent (\$5 milliards sur un total de l'actif de \$120 milliards).

c) Troisième élément, *the last but not the least*, c'est la philosophie ou l'attitude des administrateurs envers de tels placements, en général; ainsi par exemple, une très grande compagnie canadienne avec un actif d'environ \$800 millions ne possède que pour \$2,700,000 d'actions, (0.3 pour cent de l'actif) tandis qu'une autre, avec \$35 millions d'actif détient \$4.4 millions ou 12.5 pour cent en actions.

Quant aux compagnies-vie à charte provinciale, celle de Québec, elles démontrent à la fin de l'année 1959 (les chiffres pour 1960 n'étant pas encore disponibles) sur un actif global de \$176 millions, un montant de \$8.5 millions en actions, donc 4.8 pour cent. Encore ici les pourcentages varient de zéro à 13.8 pour cent; il est intéressant de constater que ce sont les petites entreprises qui détiennent une proportion plus forte en actions, que les grandes; par exemple, \$700,000 en actions sur un actif de \$5 millions (14 pour cent) ou \$360,000 sur un actif de \$3 millions (12 pour cent).

Les sociétés de secours mutuels dites fraternelles, soumises à la surveillance fédérale démontrent à la fin de 1960 des placements en actions pour \$9 millions sur un actif global de \$160 millions donc 5.9 pour cent, tout en accusant une forte augmentation par rapport à l'année précédente quand les placements en actions s'élevaient à \$7.3 millions sur un actif de \$147 millions (4.9 pour cent de l'actif). Le surplus (ou l'excédent libre) de ces « fraternelles » s'élevait au 31 décembre 1960 à \$17 millions contre \$14 millions au 31 décembre 1959.

137

Parmi ces sociétés une seule ayant 77 pour cent de ses assurances à l'étranger (surtout aux États-Unis) démontre des placements en actions de \$7,729,000 formant 8.5 pour cent de son actif. Comme le surplus de cette société est de \$9 millions, environ 85 pour cent est représenté par des actions.

Ajoutons encore que, d'après le rapport du surintendant fédéral des assurances, les compagnies canadiennes d'assurances générales ont eu au 31 décembre 1960 parmi leurs placements environ \$66 millions en actions, sur un actif total de \$547 millions donc environ 12 pour cent; tandis que les compagnies britanniques d'assurances générales parmi leurs dépôts au Canada ont \$14 millions sur un actif total de \$316 millions (donc 4.4 pour cent) et les compagnies étrangères environ \$13 millions sur un actif total au Canada de \$453 millions, (donc 2.6 pour cent).

Dans le domaine de la politique des placements des compagnies d'assurance-vie opérant au Québec, Me René Paré, président de La Société des Artisans (une société fraternelle d'assurance) et Président du Conseil de l'Orientation Économique du Québec, lors d'une conférence aux agents d'assurance a exprimé le point de vue suivant:

*« L'assuré a un droit strict que l'argent qu'il donne en primes, ou plus exactement l'argent qu'il accumule dans la réserve de sa police, soit placé de façon telle,*

*qu'il profite au maximum à lui-même et aux siens. Et la société d'assurance qui place ses capitaux sans tenir compte d'où ils viennent, ne remplit pas complètement son devoir vis-à-vis ses assurés.»*

*Et en particulier, Me Paré a émis l'opinion « qu'une compagnie ou société d'assurance qui fait affaires au Québec, dans le milieu canadien-français, a le devoir d'outrepasser les règles normales des placements, pour prendre certains risques, dans une proportion équitable, pour lancer et aider à bâtir des institutions économiques essentielles au groupe canadien-français ».*

138

A ce propos, il est à rappeler que l'article 63 paragraphe 4<sup>1</sup> de la loi fédérale permet à une compagnie d'assurance de faire des placements autrement non autorisés par les dispositions régissant les placements, avec limitation que la valeur comptable totale de tels placements ne doit pas dépasser actuellement 5 pour cent de l'actif total de la compagnie; avant l'amendement de la loi en 1961, ce pourcentage était de 3 pour cent.

Selon le rapport du surintendant des assurances du Canada pour l'année close le 31 décembre 1960, le total des placements de cette nature à la dite date des compagnies canadiennes-vie était de \$83.6 millions (dont \$43.2 millions en immeubles, \$27.6 millions en obligations et \$12.8 millions en actions) faisant moins de 1 pour cent de l'actif global qui s'élevait alors à \$8,610 millions, donc une faible partie ( $\frac{1}{5}$ ) de la limite autorisée.

Il est à présumer, que dans les limites permises, les institutions d'assurance pourront « entrer dans le mouvement » lancé, comme dit Me Paré, pour fonder ici une « Société générale de financement à l'industrie ».

Revenant à l'idée exprimée par Me Paré, que la société d'assurance devrait placer ses capitaux là d'où ils

---

<sup>1</sup> *Basket Clause.*

viennent, on pourrait peut-être envisager une disposition légale à l'effet qu'au moins les deux-tiers ou les trois quarts des placements provenant des affaires souscrites dans la province consiste en valeurs qui concernent l'économie privée ou publique de ce territoire.

Pour éviter de calculer, surtout dans l'assurance-vie, les réserves par province, on pourrait prendre comme mesure quant aux placements affectés aux affaires dans la province, soit, la proportion des primes encaissées, soit la proportion des capitaux d'assurance, soit les deux ensemble.

139

Quoiqu'une grosse partie des placements des compagnies d'assurance provienne de la branche vie, la politique ou l'obligation de placer une partie des réserves dans des valeurs qui concernent l'économie de la province, devrait s'appliquer aussi aux opérations d'assurances dites générales, y compris l'assurance accident-maladie.

D'ailleurs on peut se demander si la province ne devrait pas exiger de toute institution d'assurance, faisant affaires ici de constituer un dépôt (cautionnement) auprès du gouvernement de la province en valeurs prescrites, dont au moins les deux-tiers ou les trois-quarts concernant l'économie de la province. Ce cautionnement ne devrait pas être limité, comme c'est le cas actuellement, aux institutions à charte provinciale et à des montants symboliques, mais devrait plutôt s'appliquer à toutes les institutions faisant affaires dans la province et correspondre au montant des engagements découlant des contrats souscrits dans cette province.

Un tel dépôt-cautionnement sera affecté, en premier lieu, à la garantie des créances (engagements) résultant des contrats d'assurance que la compagnie est tenue d'exécuter dans cette province; le dépôt en question aura ainsi pour but la sauvegarde des intérêts des assurés québécois, étant une garantie en cas d'insolvabilité de la compagnie; autrement, les intérêts des assurés québécois pourraient en souffrir.



Et en ce qui concerne les compagnies britanniques ou étrangères ayant un dépôt auprès des autorités fédérales pour garantir en totalité les engagements provenant de leur portefeuille canadien, il suffirait peut-être, qu'il soit démontré que ce dépôt, quant à sa partie correspondant aux engagements découlant des contrats souscrits dans cette province, consiste en valeurs québécoises jusqu'à concurrence d'au moins les deux-tiers ou les trois-quarts.

140

---

**Vocabulaire français-anglais et anglais-français de termes et locutions juridiques, administratifs, commerciaux, financiers et sujets connexes**, par Jules Jéraute. À la Librairie Générale de droit et de jurisprudence. 20, rue Soufflot, Paris.

Destiné aux personnes ayant déjà une connaissance courante des deux langues, ce lexique peut-être utile. C'est pourquoi nous le signalons ici. L'auteur a tenu compte aussi bien de la pratique anglaise qu'américaine, et c'est par là qu'il nous convient tout particulièrement, nous qui devons nous débrouiller devant cette double difficulté du milieu.

J. H.